



**Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région
de Cergy-Pontoise et du Vexin**

Siège social : 73, rue de Gisors 95300 PONTOISE

Compte Rendu
Comité Syndical du 23 juin 2021

L'an deux mille vingt et un le 23 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à distance lors d'une visio conférence par l'intermédiaire de l'application ZOOM, sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET,

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Didier DAINÉ, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, Mme Christine CATARINO, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Jean-Marie ROLLET, M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, Mme Nadine NINOT, Mme Daisy DESLANDES, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE.

Absents excusés :

M. Rachid BOUHOUCHE
M. Hervé FLORCZAK représenté par Mme Christine CATARINO,
M. Laurent LAMBERT
M. Xavier LANIO

Absents :

M. Thierry LEROY

Secrétaire de séance :

M. Marcel ALLEGRE

Monsieur le Président procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance. Puis l'assemblée examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

Procès-verbal (PV) de la réunion du Comité Syndical du 31 mars 2021

Le procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 31 mars 2021 est approuvé à l'unanimité par l'ensemble du Comité.

~

1 - Objet : Remplacement d'un délégué titulaire (CACP), Monsieur WOTIN par Madame BARATELLA, et d'un délégué suppléant (CACP), Madame HELLA par Monsieur LOBRY

Rapporteur : Le Président/MP

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu les articles L5211-1 et suivants du CGCT,

Vu la délibération du 15 janvier 2020 portant approbation des statuts du SIARP,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CACP en date du 8 septembre 2020 portant élection des délégués au SIARP,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CACP en date du 8 décembre 2020 portant remplacement de Monsieur Joël TISSIER par Monsieur Daniel WOTIN pour être délégué titulaire au SIARP,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CACP en date du 8 juin 2021 portant remplacement de Monsieur Daniel WOTIN par Madame Michèle BARATELLA pour être délégué titulaire et de Madame Linda HELLA par Monsieur Eric LOBRY pour être délégué suppléant au SIARP,

Vu les démissions de Monsieur Daniel WOTIN et de Madame HELLA de leur mandat de délégués,

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la nouvelle liste des délégués de la CACP au SIARP ci-après :

Titulaires	Suppléants
Michel PICARD	Eric NICOLLET
Joël VANDAMME	Daisy YAICH
Didier DAINE	Annie ALLOITTEAU
Rachid BOUHOUC	Anne-Marie BESNOUIN
Régis LITZELLMANN	Jean-Michel LEVESQUE
Xavier COSTIL	Frédéric TOURNERET
Hervé FLORCZAK	Marie-Madeleine COLLOT
Michèle BARATELLA	Olivier MEDROS
Olivier FOURCHES	Bernard ROZET

Gilles LE CAM	Sébastien GUERY
Antoine ARTCHOUNIN	Lena MOAL DE BOURMONT
Gilbert DÉRUS	Raphaël LANTERI
Emmanuel PEZET	Eric LOBRY
Laurent LAMBERT	Christine CATARINO
Xavier LANIO	Pascal CRAFFK
Jean-Marie ROLLET	Valérie ZWILLING

~

2 - Objet : Modification du règlement intérieur du Comité Syndical

Rapporteur : Le Président/MP

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu les articles L5211-1 et L2121-8 et suivants, L2121-16 du CGCT,

Vu la réponse ministérielle du 30/11/2004 à la question n°39180 posée par Monsieur Thierry Mariani,

Vu la délibération du 15 janvier 2020 portant approbation des nouveaux statuts du SIARP,

Vu les délibérations de janvier 2013, avril 2014, mars 2020 et 30 septembre 2020 portant respectivement adoption et diverses modifications du règlement intérieur du Comité syndical du SIARP,

Considérant que la crise sanitaire a engendré des conséquences en termes d'organisation de travail et de tenue des assemblées délibérantes, et qu'à cet effet, un article 22 a été inséré, le 30 septembre 2020, dans le règlement intérieur du Comité Syndical pour prendre en compte la tenue d'une assemblée délibérante à distance et préciser toutes les modalités de la visioconférence,

Considérant qu'il convient d'ajouter une précision au sujet de la diffusion du Comité Syndical sur le site internet du SIARP et les réseaux sociaux à l'article 22.3 du règlement : *« Cet enregistrement est susceptible d'être diffusé, en direct ou en différé, sur le site internet du SIARP et les réseaux sociaux (tels que Facebook, LinkedIn etc.) à des seules fins d'information du public. Les élus ne peuvent s'y opposer. Le personnel du SIARP peut demander que leur image soit effacée ou floutée en ce qu'ils n'ont pas la qualité de personne publique. A cet effet, le Président informe l'assemblée de l'enregistrement et de la diffusion de la réunion à chaque début de séance. »*.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

MODIFIE le règlement intérieur du Comité Syndical annexé à la présente délibération.

~

3 - Objet : Fixation du montant des redevances syndicales d'Assainissement sur le territoire de la CCVC – convergence de 2021 à 2027

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires /BL-NV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-2 et suivants et articles R2224-19 à R2224-19-11,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du 16 décembre 2019 portant fixation du montant des redevances syndicales d'assainissement sur le territoire de la CCVC,

Vu la délibération du 15 janvier 2020 portant approbation des statuts du SIARP,

Considérant que la loi impose que la redevance soit la même sur un même territoire. Sur le SIARP « historique » la redevance est de 1,72 € /m³ arrondi en 2020, toutes parts confondues.

Considérant qu'avec l'arrivée des nouvelles communes de la CCVC, le SIARP a immédiatement constaté une disparité dans les équipements, dans leur entretien et dans le montage financier de la redevance. Ainsi, depuis le 1er janvier 2020, date du transfert de la compétence Assainissement de la CCVC vers le SIARP, les montants des redevances assainissement ont été maintenus tels qu'ils étaient appliqués dans les communes antérieurement afin que le SIARP puisse faire un état des lieux exhaustif.

Dès lors, Le SIARP a lancé en mars 2020 une étude, avec le cabinet CITEXIA, sur la redevance assainissement collectif relative à ce nouveau territoire pour une harmonisation de la redevance d'une part sur le nouveau territoire et d'autre part sur le tarif du SIARP « Historique ».

En parallèle, une commission redevance a été créée par le Comité Syndical afin de suivre cette étude et de proposer des axes de concertation et de mutualisation aux membres du Comité.

De fait, l'étude menée par les services du SIARP et le cabinet CITEXIA a fait apparaître plusieurs points :

- Des grilles tarifaires hétérogènes sur les communes de la CCVC,
- La nécessaire génération de 1,1 M € de recettes par les usagers du nouveau territoire pour assurer une gestion financière équilibrée du service et des investissements sur les réseaux et les STEP,
- Une assiette de facturation assainissement globale de 637 900 m³ pour toutes les communes de la CCVC,
- Un tarif cible de 1,72 €/m³ pour remonter la recette,

Ainsi, le tarif cible des nouvelles communes apparaît comme quasiment similaire à celui appliqué au SIARP « Historique ».

La quasi-cohérence de tarif pouvait désormais intervenir sur les deux axes définis plus haut : entre les communes de la CCVC et entre le SIARP Historique et le nouveau territoire.

Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, les membres de la commission redevance ont émis les souhaits suivants :

- Appliquer un système tarifaire unifié pour toutes les communes, y compris pour celles qui n'ont pas de station d'épuration,

- Suppression de la part fixe (abonnement) existante sur certaines communes.

La convergence établie par l'étude va se dérouler sur plusieurs années (2021 à 2027) avec :

- D'une part une augmentation limitée à 5% par an jusqu'au tarif cible (1,72 € /m³), pour les communes concernées (Brignancourt, Chars, Cléry en Vexin, Commeny, Marines, Nucourt et Santeuil) ;
- D'autre part une diminution intégrale jusqu'au tarif cible (1,72 € /m³), sur une année soit en 2023, pour les communes concernées (Avernes, Condécourt, Frémainville, Le Perchay, Longuesse, Sagy, Seraincourt, Us et Vigny).

Afin de permettre une lecture lisible des usagers sur leur facture eau potable, il convient de faire apparaître les différentes parts comme sur le SIARP « historique », à savoir :

- Part collecte
- Part transport
- Part traitement

Durant la période de convergence l'apparition des différentes parts s'effectuera comme suit :

- Les communes qui ne disposaient que d'une part variable => les trois parts apparaîtront à compter du 1er juillet 2021. L'augmentation ou diminution sera réalisée sur la part traitement.
- Les communes qui disposaient d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable => à compter du 1er juillet 2021, la part variable « collecte » apparaîtra et la part fixe sera augmentée/diminuée au fur et à mesure. Lors de la disparition totale de la part fixe, celle-ci sera transposée en part « transport » et « traitement ». Ainsi en 2027, sur toutes les factures usagers, les 3 parts « traitement EU » du SIARP seront indiquées.

Le tableau détaillé de la convergence se trouve en annexe de la présente délibération.

Il convient également de préciser que les nouveaux tarifs prennent application le 1er juillet 2021 et que la convergence interviendra chaque 1er janvier de l'année à partir de 2022. Le SIARP n'étant pas assujéti à la TVA, tous les taux mentionnés ci-dessus apparaîtront en HT sur les factures destinées aux usagers des communes concernées.

Enfin, pour parfaire cette convergence, il est nécessaire que la révision mise en place sur le tarif du SIARP « historique » s'applique également sur les tarifs de la redevance des nouvelles communes. Ainsi, les tarifs de la redevance seront révisés annuellement au 1er janvier de chaque exercice selon la formule de révision suivante :

Le montant de chaque tarif de redevance est révisé lorsque l'application de la formule suivante :

- $R \text{ révisé} = R \times (0,5 \cdot 044 \cdot D_n / 044 \cdot D_o + 0,5 \cdot TP_{10a} / TP_{10ao})$ et si le coefficient de révision est > 1

Les index étant les suivants :

- 044D - Fourniture d'eau et autres services liés au logement
- TP - Travaux publics TP10a - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

Il sera fait application des derniers index connus à la date de révision.

Cette révision sera calculée à compter des tarifs du 1er janvier 2022.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de la redevance sur le territoire de la CCVC comme indiqués dans l'annexe ci-jointe,

PRECISE que la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs de la redevance s'appliquera à compter du 1er juillet 2021, puis le 1er janvier de chaque année jusqu'en 2027,

ET DECIDE qu'à compter du 1er janvier 2022, les tarifs de la redevance seront révisés annuellement au 1er janvier de chaque exercice, selon la formule indiquée ci-dessus.

Délibération adoptée par 21 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions.

Vote contre : Madame Nadine NINOT

Absentions : Madame Daisy DESLANDES, Monsieur Alain MATEOS et Monsieur Nicolas WISNIEWSKI.

~

4 - Objet : Constitution d'une provision

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires/BL-MP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de justice administrative,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicables aux services publics industriels et commerciaux et notamment son annexe n°7 présentant le plan comptable M49 développé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable au 1er janvier 2021,

Considérant que la société SCCV Saint-Ouen-l'Aumône a déposé une demande de permis de construire le 29 février 2012. Il portait initialement sur la création d'un ensemble immobilier de 222 logements, rue du Mail, rue Sainte Agnès et rue Jean-Louis Linquette. Le SIARP a été consulté par la commune de Saint-Ouen-l'Aumône pour donner un avis sur ce projet. Cet avis, en date du 12 avril 2012, évoque une participation pour le raccordement à l'égout (PRE) provisoire d'un montant de 240 324 €.

Toutefois, ce projet a subi de nombreuses modifications entre l'arrêté de permis construire n°095 572 12 U0009 délivré le 21 septembre 2012 et l'arrêté de permis dit modificatif n°095 572 12 U0009 M04 délivré le 10 mars 2016. A ce titre, les services du SIARP ont rendu un nouvel avis sur cette dernière demande d'autorisation d'urbanisme, par un courrier en date du 4 décembre 2015. Il résulte de ce dernier permis une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) d'un montant de 302 779,14 €.

Pour cette raison, le Président du SIARP a émis le titre de recette n° 17500-2019-301 le 27 juin 2016 d'un montant de 302 779,14 €.

Par un recours enregistré le 3 septembre 2019, la société SCCV Saint-Ouen-l'Aumône demande au Tribunal administratif :

- D'annuler le titre de recette n°17500-2019-301 émis le 27 juin 2019 ;
- De mettre à la charge du SIARP la somme de 3 000 € pour indemniser les frais et dépens.

Divers mémoires ont été successivement adressés au juge. Le SIARP soutient notamment que les modifications apportées sur le projet engendrent une requalification du permis modificatif du 10 mars

2016 en permis initial. A ce titre, la PFAC, introduite entre temps par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, est exigible.

Par un jugement en date du 25 mai 2021, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a estimé que « les changements qui n'ont pas remis en cause ni la conception générale du projet, ni l'implantation des bâtiments ou leur hauteur ne sont pas d'une importance suffisante pour faire regarder le permis de construire modificatif du 10 mars 2016 comme un nouveau permis se substituant au permis initial ». Le juge a donc annulé le titre exécutoire d'un montant de 302 779,14 € et condamné le SIARP à verser 1 500 € de frais et dépens à la société SCCV Saint-Ouen-l'Aumône.

Le SIARP a décidé de faire appel de ce jugement, cependant il convient de constituer une provision pour risques et charges dans l'attente du nouveau verdict.

Il convient également de prévoir des crédits à hauteur de 3 000 € afin de verser au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative à la SCCV St-Ouen-l'Aumône.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONSTITUE une provision pour dépréciation sur actif circulant, semi-budgétaire de 302 779,14 € pour le non-recouvrement du titre exécutoire n°301 de l'année 2019 émis à l'encontre de la SCCV St-Ouen-l'Aumône,

ET DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à la décision modificative n°1 du budget principal du SIARP 2021 aux comptes 6817 et 6227.

~

5 - Objet : Décision modificative n°1 du budget principal du SIARP

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires /BL-NV

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicables aux services publics industriels et commerciaux et notamment son annexe n°7 présentant le plan comptable M49 développé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable au 1er janvier 2021,

Vu l'exposé du Vice-Président en charge des finances,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, sur la **section d'exploitation** :

- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 6817 « dépréciation des actifs circulants » pour un montant de 302 779,14 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 6742 « subventions exceptionnelles d'équipements » pour un montant de 19 916,20 €,

- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 6288 « autres prestations » d'un montant de 19 916,20 €.

Et sur la **section d'investissement** :

- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 21532 « marché branchement ATC » pour un montant de 300 000,00 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 2111 « acquisition terrain » pour un montant de 60 000,00 € (30 000,00 € Avernoes et 30 000,00 € Vigny),
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 21562 « service d'assainissement – matériels STEP » pour un montant de 7 310,00 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 2182 « matériel de transport » pour un montant de 78 912,63 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 2183 « matériel bureau et informatique » pour un montant de 38 016,00 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 2188 « autres matériels » pour un montant de 10 602,86 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 2315 « travaux en cours » d'un montant de 494 841,49 €.

Pour ces raisons, il est nécessaire d'ajuster les lignes de crédit des chapitres en dépenses d'exploitation et d'investissement.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à réaliser les opérations annexées à la présente délibération.

~

6 - Objet : Rapport annuel 2020 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement (RPQS)

Rapporteur : Le Vice-Président en charge de la gestion patrimoniale/CC-SL

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Locales disposant que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal présente à l'assemblée délibérante un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers,

Considérant qu'à la suite d'une modification apportée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois (au lieu de six) qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le rapport annuel 2020 présenté lors de sa séance du 15 juin 2021,

Vu la présentation du Rapport de l'année 2020 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement,

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de l'année 2020.

~

7 - Objet : Création emplois permanents

Rapporteur : Le Président/NV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la délibération du SIARP du 29 mars 2017 portant mise en place du régime indemnitaire qui tient compte des fonctions exercées, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le tableau des effectifs adopté par le Comité Syndical le 31 mars 2021,

Considérant la nécessité de consolider le service des Etudes et Travaux ainsi que le service d'accueil du SIARP,

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CREE les deux emplois permanents, à temps complet, comme suit et LES INSCRIT au tableau des effectifs :

➤ **Un Dessinateur - Projeteur à temps complet**, la création du poste se fait dans le cadre d'emploi des Techniciens accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les missions suivantes :

- La relation avec les différents prestataires pour la réalisation des études préalables aux travaux (de la demande de devis en passant par le suivi des prestations jusqu'à la facturation) ;
- La réalisation de relevé de terrain nécessaire à la réalisation d'études préalables et la mise à jour du patrimoine du syndicat (relevés GPS, mire, odomètre...);
- L'élaboration de plans sur Autocad (esquisse, plan de travaux, profils en long...) pour les DCE des marchés de travaux, à la demande d'autres services... ;
- L'instruction des DT / DICT ;
- Assurer l'administration du SIG en lien avec le géomaticien du SIARP et participer notamment à la mise à jour des données patrimoniales (correctif de l'existant, intégration de recollement, de plan de SDA...).

➤ **Un agent d'accueil à temps complet**, la création du poste se fait dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les missions suivantes :

- Assurer un accueil physique et téléphonique (standard) de qualité
- Garantir l'enregistrement et la distribution régulière et rapide du courrier arrivé en papier ou sur la boîte mail contact@siarp.fr
- Gérer les achats courants (fournitures administratives et mobilier)
- Courses alimentaires
- Gestion des entretiens des locaux (hors ménage)
- Gestion des clés et badges
- Gestion téléphone fixe (MEDIA COM')

SE RESERVE la possibilité de recruter des contractuels dans le cadre des articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 susvisée,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ces recrutements,

ET DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

~

8 - Objet : Plan de formation 2021 – 2022 – 2023

Rapporteur : Le Président/NV

Vu les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et leurs décrets d'application,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 27 avril 2021.

Considérant l'exposé du Président rappelant que l'élaboration du plan de formation répond à une obligation légale et au même titre que la gestion de la carrière, la rémunération et l'évaluation professionnelle,

Considérant les objectifs suivants du plan de formation :

- **Objectifs du plan de formation pour les agents d'exploitation :**
 - Consolider les connaissances des agents en électricité et en dépannage électromécanique pour assurer le dépannage des installations électriques dans les stations d'épuration. **Permettre aux agents de gagner en compétence dans le domaine de l'électricité.**
 - Une certification CATEC pour permettre aux agents de répondre aux impératifs d'un travail en milieu confiné. **Certification aussi pour sécuriser les agents dans leur fonctionnement.**
 - Formations diverses dans le domaine de l'exploitation d'une station d'épuration : traitement des eaux en milieu rural, en milieu urbain, mais également sur la réhabilitation des réseaux qui assurent le transport des eaux usées jusqu'à la station d'épuration. **Permettre aux agents de maîtriser l'exploitation d'un équipement complexe.**
 - Formation pour l'encadrement : un agent est monté en responsabilité récemment et doit être épaulé dans ses prises de fonctions.

- **Objectifs du plan de formation pour les agents du service contrôle :**
 - Consolider les connaissances techniques des agents en Assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) ainsi que dans les installations classées ou les bassins de rétention. **Permettre aux agents de maîtriser tous les aspects de l'assainissement et toutes les infrastructures.**
 - Une formation initiale sur les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) afin de maîtriser leur instruction. **Donner à l'agent l'indépendance nécessaire au traitement des dossiers DICT.**
 - Formations diverses dans le domaine des finances, des règles comptables et des subventions. **Permettre aux agents de maîtriser et comprendre un budget, de définir les enjeux des directives comptables, de comprendre les liens financiers entre les services.**
 - Formation pour l'encadrement / Management : un ingénieur est monté en responsabilité récemment et doit être épaulé dans ses prises de fonctions.

- **Objectifs du plan de formation pour l'agent du service travaux :**
 - Consolider les connaissances techniques de l'agent dans la gestion d'un chantier de pose de canalisations. Ces chantiers ont de gros impacts en termes de sécurité : creusement de la voirie, signalisation, anticipation. **Permettre à l'agent d'anticiper les risques et les dangers pour une gestion sécurisée des chantiers.**
 - Une formation initiale sur les inspections des réseaux (canalisations) d'assainissement : passage de caméra, curage, quelle solution mettre en place ? **Donner à l'agent les clefs pour connaître l'état des réseaux.**

- Formation sur la gestion de conflits : une demande de l'agent pour savoir se positionner au cas où un conflit éclaterait.
- **Objectifs du plan de formation pour les agents du service administratif :**
 - Les formations des agents du service administratif portent en particulier sur l'acquisition ou la consolidation de connaissances dans les domaines financiers et comptable et sur l'exécution administrative et financière des marchés publics. **Une consolidation nécessaire au regard de l'évolution des pratiques réglementaires (code de la commande publique, M14 et M49).**
 - Des formations juridiques sont également à noter sur le droit foncier et sur la gestion des contentieux. **Permettre à notre juriste de maîtriser les rétrocessions et les contentieux liés au droit public foncier.**
 - Plusieurs formations de positionnement et de savoir-être sont également demandées sur la gestion de stress et la gestion des conflits. **Permettre aux agents de se sentir bien et de gérer des situations difficiles sans stress et sans appréhension.**
 - Une préparation au concours d'adjoint administratif de 2^{ème} classe est acceptée pour un agent. **Mettre toutes les chances du côté de l'agent pour la réussite du concours.**

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le plan de formation 2021 – 2022 - 2023,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif aux inscriptions,

ET DIT que les crédits sont inscrits au budget du chapitre 012.

~

9 - Objet : Autorisation de signature d'une convention pour des missions d'accompagnement à la mise en place du RGPD avec le CIG

Rapporteur : Le Président/MP

Vu le règlement Général sur la Protection des Données N°2016/679 (RGPD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération,

Considérant que les collectivités territoriales traitent chaque jour de nombreuses données personnelles, et que le développement de l'administration électronique constitue, certes, un levier majeur de la modernisation de l'action publique mais également un risque en termes de sécurité,

Considérant que les collectivités doivent donc assurer une stricte protection des données à caractère personnel ; exigence renforcée depuis l'entrée en vigueur du règlement européen sur la protection des données (RGPD),

Considérant, à cet effet, que le Centre Interdépartementale de la Grande Couronne (CIG) accompagne le SIARP dans cette obligation depuis le 20 juillet 2018 dans le cadre d'une convention qui arrive à échéance en juillet,

Considérant qu'une nouvelle proposition a été faite par le CIG au SIARP pour pérenniser cet accompagnement,

Considérant, par conséquent, qu'il convient de signer une nouvelle convention dont les modalités sont précisées ci-après,

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président du SIARP à signer une convention avec le CIG pour la réalisation des missions suivantes et selon les modalités ci-après définies :

- **MISSIONS** : Mise à disposition d'un délégué à la protection des données, élaboration d'un ensemble documentaire décrivant la conformité des traitements des données personnelles de la collectivité et proposition de préconisations pour sécuriser les pratiques.
- **MODALITES FINANCIERES** : Ces prestations sont proposées dans le cadre d'une convention de 3 ans pour un coût total de 4 824 € (3 journées de 8 heures) :
 - 67 € par heure de travail pour le personnel en charge de l'audit de tous les services et de la rédaction du rapport final
 - 40 € par heure de travail pour le personnel en charge de la rédaction du registre de traitement.

~

10 – Objet : Concours ouvert : Construction d'une extension au Centre Technique Syndical – Présentation du programme, de l'enveloppe prévisionnelle et composition du jury

Rapporteur : G. DERUS/NV

- **Cette décision est ajournée et reportée à une prochaine assemblée.**

~

11 - Objet : Autorisation au Président de signer l'acte de vente des locaux à usage d'habitation (appartements) du 73 rue de Gisors à Pontoise

Rapporteur : Le Président / DM

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les travaux de réhabilitation du bâtiment rue Pierre Curie / avenue Berthelot à Pontoise, futur siège du SIARP, sont en cours de réalisation et qu'il convient dès lors d'organiser la vente des locaux actuels localisés 73 rue de Gisors à Pontoise.

Considérant, pour rappel, que les locaux actuels du SIARP à Pontoise sont localisés dans un ensemble immobilier sur les parcelles cadastrées section BE n°16 ; 478 ; 479 ; 483 ; 484 ; 487 ; 488.

Il s'agit :

- Des lots n°405 ; 406 ; 407 ; 408 correspondants à des appartements dans le bâtiment R3,
- Des lots n°1 ; 2 ; 85 ; 86 ; 88 correspondants aux places de parking en sous-sol ;
- Des lots 306 ; 308 correspondants à des locaux à usage de bureaux dans le bâtiment R2
- Des lots n°738 ; 741 ; 742 ; 743 ; 744 ; 746 ; 751 ; 752 ; correspondant à 9 places de parking en extérieur

Considérant que le service des Domaines, qui a été consulté sur ce projet, a formulé les estimations suivantes :

- Pour les locaux à usage de bureaux (bâtiment R2/243 m²) : 1 300 € /m² soit 315 900 €
- Pour les locaux à usage d'habitation (bâtiment R3/192,37 m²) : 1 300 €/m² soit 250 081 €

Considérant que plusieurs agences immobilières ont également été consultées et que les estimations suivantes ont été proposées :

- Pour les locaux à usage de bureaux (bâtiment R2/243 m²) : 1 700 € / m² soit 413 100 €
- Pour les locaux à usage d'habitation (bâtiment R3/192,37 m²) : 2 000 €/m² soit 384 740 €

Considérant que le 3 février 2021, le groupe ISHO du Groupe Holding (2 rue de Malleville à Enghien Les Bains) a fait une offre à hauteur de 397 000 euros net vendeur pour l'achat des bureaux au 73 rue de Gisors et des places de parking en sous-sol et en extérieur, à savoir les lots :

- **N°405 ; 406 ; 407 ; 408 correspondants à des appartements dans le bâtiment R3**
- **N°1 ; 2 ; 88 correspondants aux places de parking en sous-sol**
- **N°751 ; 752 correspondants aux places de parking en extérieur**

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer le compromis de vente ou promesse d'achat des locaux à usage d'habitation (appartements) du 73 rue de Gisors pour un montant total de 397 000 € net vendeur.

ET DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération du ~~31 mars 2021.~~

12 - Objet : Autorisation au Président de signer l'acte de vente de locaux à usage de bureaux du 73 rue de Gisors à Pontoise

Rapporteur : Le Président/DM

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les travaux de réhabilitation du bâtiment rue Pierre Curie / avenue Berthelot à Pontoise, futur siège du SIARP, sont en cours de réalisation et qu'il convient dès lors d'organiser la vente des locaux situés au 73 rue de Gisors,

Considérant, pour rappel, que les locaux actuels du SIARP à Pontoise sont localisés dans un ensemble immobilier sur les parcelles cadastrées section BE n°16 ; 478 ; 479 ; 483 ; 484 ; 487 ; 488.

Il s'agit :

- Des lots n°405 ; 406 ; 407 ; 408 correspondants à des appartements dans le bâtiment R3,
- Des lots n°1 ; 2 ; 85 ; 86 ; 88 correspondants aux places de parking en sous-sol ;
- Des lots 306 ; 308 correspondants à des locaux à usage de bureaux dans le bâtiment R2
- Des lots n°738 ; 741 ; 742 ; 743 ; 744 ; 746 ; 751 ; 752 ; correspondant à 9 places de parking en extérieur

Considérant que le service des Domaines, qui a été consulté sur ce projet, a formulé les estimations suivantes :

- Pour les locaux à usage de bureaux (bâtiment R2/243 m²): 1 300 € / m² soit 315 900 €
- Pour les locaux à usage d'habitation (bâtiment R3/192,37 m²): 1 300 €/m² soit 250 081 €

Considérant que plusieurs agences immobilières ont également été consultées et que les estimations suivantes ont été proposées :

- Pour les locaux à usage de bureaux (bâtiment R2/243 m²) : 1 700 € / m² soit 413 100 €
- Pour les locaux à usage d'habitation (bâtiment R3/192,37 m²): 2 000 €/m² soit 384 740 €

Considérant que le 28 avril 2021, le cabinet Catry (12 chaussée Jules César 95520 Osny) a fait une offre à hauteur de 390 000 euros net vendeur pour l'achat des bureaux au 73 rue de Gisors et des places de parking en sous-sol et en extérieur, à savoir les lots :

- N°306 ; 308 correspondants à des locaux à usage de bureaux dans le bâtiment R2
- N°738 ; 741 ; 742 ; 743 ; 744 ; 746 ; correspondant aux places de parking en extérieur
- N°85 ; 86 correspondants aux places de parking en sous-sol transformées en local archives

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer le compromis de vente ou promesse d'achat des locaux à usage de bureaux du 73 rue de Gisors pour un montant total de 390 000 € net vendeur.

~

Questions diverses

~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

~

Les délibérations présentes dans le compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr

Le 30 juin 2021,

Emmanuel PEZEG
Président

